

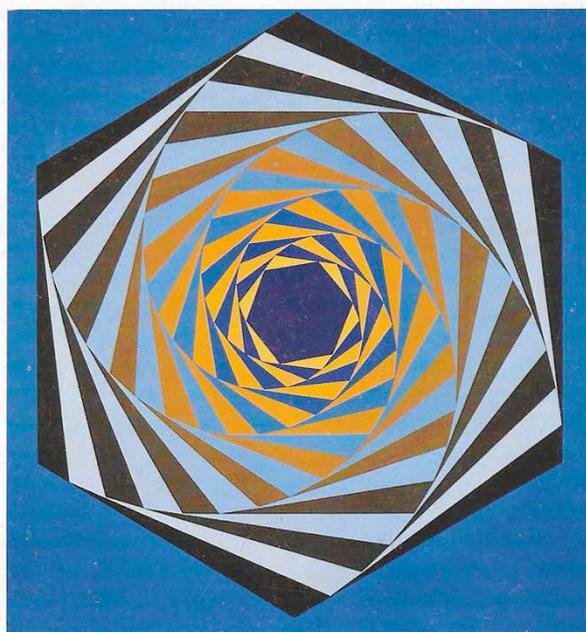
ASSOCIATION FRANÇAISE DES HISTORIENS DES IDÉES POLITIQUES

COLLECTION D'HISTOIRE DES IDÉES POLITIQUES

V

ACTES DU COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE
(25, 26, 27 septembre 1986)

RÉFLEXIONS IDÉOLOGIQUES SUR L'ÉTAT
ASPECTS DE LA PENSÉE POLITIQUE MÉDITERRANÉENNE



PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LA FORCE CONSERVATRICE DES OFFICIERS DE L'ÉLECTION DE SAINTES AU XVIIIÈME SIÈCLE

Par

Jacques BOUINEAU
Maître de Conférences à l'Université de Rennes

Voici longtemps que le XVIIIème siècle est considéré comme un siècle de fermentations, de remises en cause, de contestations parfois violentes annonciatrices à n'en pas douter de la Révolution qui le clôt. Lumières pré-révolutionnaires qui faisaient naître des espoirs nouveaux. Ces temps voient fleurir les clubs, les cafés, les loges maçonniques.

La capitale de la Saintonge, elle, semble bien éloignée de ces débats d'idées si l'on porte ses regards vers les attitudes mentales des officiers de l'élection. Quatre sources d'information nous permettent en effet de nous forger une opinion : tout d'abord le "Registre des délibérations secrètes de la compagnie des officiers de l'élection de Saintes". Ce registre se présente comme un cahier, relié par un parchemin médiéval, coté avec le n. 15 dans les manuscrits de la bibliothèque de la ville. Il comporte 72 feuillets, ... mais la numérotation va jusqu'à 85, qui est une page blanche -nous y reviendrons-. Commencé le 25 mai 1703, il s'arrête au printemps 1788.

Nous lisons pour commencer : "Registre des délibérations secrettes de la compagnie des officiers de l'élection de Saintes contenant 94 (sic) feuillets lequel registre a esté cotté et remis entre les mains de M. Reveillaud sindiq de la compagnie, et toutes les pièces la concernant entre les mains de M. Bibard de la Touche président (1)" ... Et pour terminer : "Protestation de la compagnie contre l'édit de may 1788 supprimant les élections" (2) ; les pages suivantes ont disparu.

(1) Bibliothèque Municipale de Saintes, ms. 15, page de garde.

(2) Idem, p. 72 V'.

Nous possédons ensuite le "Registre de la chambre de l'élection de Saintes, 1706-1720". Il s'agit d'un registre non folioté, couvert lui aussi d'un parchemin médiéval. Ce registre, qui ne fait pas double emploi avec le document saintais, est conservé aux archives départementales de la Charente-Maritime sous la cote C 317. Ce document est le recueil des procès-verbaux des séances de la compagnie ; celui de la bibliothèque municipale de Saintes regroupe les affaires non officielles délibérées par les officiers. Il en va de même des deux autres "Registre(s) de la chambre" conservés aux archives départementales sous la cote C 414 : le premier, comportant 22 folios, va de 1768 à 1785 ; le second, de 7 folios seulement, couvre les années 1786 à 1789.

En quoi consistait l'élection de Saintes ? Elle a pour titre "élection en chef dans la province de Saintonge". Fondée en 1373, et comprise d'abord dans la généralité du Languedoc, l'élection de Saintes fit partie, en 1573, de celle de Limoges, et entra en 1694 dans la formation de celle de La Rochelle (3). Ses appels étaient reçus à la Cour des Aides de Paris (4). Son ressort comprenait à peu près toute la Saintonge de droit écrit, soit tout le sud de l'actuel département de la Charente-Maritime jusqu'à la Charente, mais il délaissait le littoral compris entre la presqu'île d'Arvert et l'embouchure de la Charente (5). Sa composition fut toutefois fréquemment modifiée. Dans son dernier état (6) elle était divisée en cinq départements : Saintes (7), Royan (8), Pons (9), Mortagne (10), Jonzac (11), soit 170 paroisses

(3) La généralité de la Rochelle fut en effet créée en avril 1694.

(4) V. Inventaire général de la série C des Archives de la Charente-Maritime.

(5) Qui relevait, lui, de l'élection de Marennes.

(6) V. Archives Départementales de la Charente-Maritime, 2ème registre, feuillets 1 à 3.

(7) Le département de Saintes comprend les paroisses de : la ville de Saintes et faubourgs, La Clisse, Pessines, Nieul-lès-Saintes, Saint Georges-des-Coteaux, Luchat, Ecurat, Les Essarts, Souligonne, Sainte Gemme, Corme-royal, Nancras, Saint Sulpice-d'Arnoult, Saint Michel-Lanuelle, La Chaume, Champagne, Pont-l'Abbé, Sainte Radégonde-de-Pont-l'Abbé, Saint Thomas-du-Bois, Trizay, Echillais, Montereau, Saint Hippolyte-de-Briard, La Vallée, Lhoumée, Romegoux, Beurlay, Saint Porchaire, Geay, Le Mung, Crazannes, Plassay, Saint Sorlin-de-Séchaux, les villages de Saint Vivien-lès-Saintes. Soit 34 paroisses.

(8) Le département de Royan comprend les 32 paroisses suivantes : Balanzac, Saint Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saujon, Les Rangeards et Perche, Monsanson, Dercie, l'Illate, Le Chay, Corme-Ecluse, Grezac, Saint André-de-Lidon, Cozes, Arces, Meschers, Semussac, Saint Georges-de-Didonne, Les Lignes et Therce, Royan, Saint Palais-sur-Mer, Médis, Saint Sulpice-de-Royan, l'Aiguille, Breuillet, Mornac, Saint Augustin, Vaux, Thaims, Thézac, Meursac et Les Epeaux, Rioux, Rétaud et Saint Christophe.

(9) Le département de Pons comprend 36 paroisses : Les Gonds, Préguiillac, La jard, Colombiers, Saint Léger, Saint Martin-de-Pons, Saint Vivien-de-Pons, Fléac, Avy, Bougneau, Biron, Mérignac, Chadenac, Jarnac-Champagne, Echebrunne, Coulonges, Saint Seurin-de-Palenne, Pérignac, Montils, Brives, Rouffiac, Saint Sever, Courcoury, La Chappelle-des-Pots, Saint Sauvant, Saint Brie et Saint Césaire, les villages de Saint Palais-lès-Saintes, Berneuil, Lonzac, Chérac, Orlac, Chaniers, Machelonne et Mazerolles, Saint Seurin-de-Clerbise, Belluire.

(10) Le département de Mortagne comprend 33 paroisses : les villages de saint Eutrope, Chermignac, Villars, Thénac et les Arènes, Tesson, Sains Simon-de-Pellouaille, Virollet et Madion, Epargnes, Saint-Seurin d'Uzet, Boutenac, Mortagne, Floirac, Brie-sous-

(12). A cet
(13).

Le
élus" (écrit
traité des
les officiers
conseillers
conseillers,
(16), un a
XVIIIème
(président,
un procure

Qu
certain que
siècle. Mo

Mortagne, Lo
de-Ransanne,
Sainte Ramé
Taillon, Chen
Breuil.

(11) Le départ
Meux, Saligna
d'Allard, Ag
Mirambeau,
Thomas-de-C

Saint Germal
Saint Michel-
Sigismond-de-
de-Cubillac, A

(12) On noter
revanche, il r

Cravans, Favi
Montignac, M
Fort-sur- Glin

dans l'invent
la R.S.A. ne r

(13) Cf. infra.

(14) Publié in

(15) P. Vieuil
Xaintes "Nour

cinquante deu
(16) C'est-à-d

(17) Vieuille é
Greniers à Se

Elus, un Proc
officiers étai
troisième élu.

un pays de fra
des officiers d
1714 et 1755.

(18) François
Bibard de La
fut reçu présid
Journal de B
Saintonge et d

(12). A cette date, Barbezieux avait été érigée en élection particulière (13).

Le "Mémoire sur l'élection de Saintes par Duchastel, l'un des élus" (écrit vers 1789, d'après Audiat) (14), ainsi que le "Nouveau traité des élections" du lieutenant Vieuille (15), nous renseignent sur les officiers. L'élection comprenait treize officiers sous le titre "Elus conseillers du roy" : un président, un lieutenant général criminel, cinq conseillers, un directeur, un contrôleur, un inspecteur, un "aseieur" (16), un avocat et procureur du roi et un greffier. Ceci avant le XVIIIème siècle ; au XVIIIème siècle, il ne reste que cinq officiers (président, lieutenant général criminel, trois conseillers élus (17), plus un procureur du roi et un greffier).

Quelle est la composition sociologique de la compagnie ? Il est certain que les élus sont parmi ce qui compte à saintes au XVIIIème siècle. Mossion, écuyer, seigneur de la Gontrie (18), conseiller au

Mortagne, Lorignac et Tirac, Saint Germain-du-Seudre, Champagnolle, Saint Quantin-de-Ransanne, Tanzac, Jazennes, Saint Palais-de-Phiolin, Saint Genis-de-Saintonge, Bois, Sainte Ramée, Saint Dizant-du-Gua, Saint Romain-de-Beaumont, Saint Ciers-du-Taillon, Chenac, Givrezac, Arces, Cozes, Saint Georges-des-Agoûts, les villages du Pas du Breuil.

(11) Le département de Jonzac comprend 35 paroisses : Saint Germain-de-Vibrac, Clam, Meux, Salignac, Jonzac, Saint Martial-de-Vitaterne, Saint Hilaire-du-Bois, Saint Martin-d'Allard, Agudelle, Saint Grégoire d'Ardenne, Soubran, Courpignac, Petit-Niort, Mirambeau, Semillac, Saint Sorlin-de-Conac, Sainte Radegonde-de-Conac, Saint Thomas-de-Conac, Saint Geroges-de-Richemont, Saint Dizant-du-Bois, Nieul-le-Virouil, Saint Germain-de-Lusignan, Guitinières, Semoussac, Consac, Saint André-de-Clion, Saint Michel-de-Lussac, L'hospital et Grand Vaux, Saint Maurice-de-Tavernolle, Saint Sigismond-de-Clermont, La Hogue et Chamouillac, Plassac, Mosnac, Saint Georges-de-Cubillac, Antignac.

(12) On notera que Cozes et Arces se trouvent à la fois dans Royan et Mortagne. En revanche, il manque dans ce document les paroisses de : Brie-sous-Archiac, Clérac, Cravans, Favaud, Gémozac, Husseau, le bourg de Saint Eutrope, le village des Maries, Montignac, Montpellier-de-Médillan, Pisany, Réaux, Saint Bonnet-sur-Gironde, Saint Fort-sur-Gironde, Saint Martial-de-Mirambeau et Varzay ; toutes ces paroisses figurent dans l'inventaire publié p. 208 du t. XVI de la Revue de Saintonge et d'Aunis (à l'inverse la R.S.A. ne recense pas Clérac, Jarnac, Mâchenne et Mazerolles, Mirambeau).

(13) Cf. infra, p. 9.

(14) Publié in Commission des Arts et Monuments, VII, p.123-126.

(15) P. Vieuille, Conseiller du Roi, Lieutenant Général en Chef au Siège de l'Election de Saintes "Nouveau Traité des Elections" Paris, Huart, 1739, 617 p. L'ouvrage comporte cinquante deux chapitres.

(16) C'est-à-dire un répartiteur de la taille au niveau des paroisses.

(17) Vieuille écrit : "A l'égard des Sièges d'Elections établies aux lieux où il n'y a point de Greniers à Sel, le nombre des Officiers fut réduit à un Président, un Lieutenant, deux Elus, un Procureur du Roy et un Greffier", op. cit., p. 102. C'est parce que le nombre des officiers était insuffisant pour Saintes qu'un arrêt du Conseil du 25 août 1685 crée un troisième élu. Nous rappelons que la Saintonge est un pays redimé, ce que Vieuille qualifie un pays de franc-salé ; cf. "Nouveau Traité des Elections", p. 42-43. On trouvera les listes des officiers de l'élection dans le ms. 584 de la bibliothèque municipale, pour les années 1714 et 1755.

(18) François Mossion, seigneur de Sérignac et La Gontrie, avait épousé Anne-Marie Bibard de La Touche, fille de Louis Bibard de La Touche, président de l'Election. Mossion fut reçu président "dans la charge de M. de La Touche, son beau-père", le 15 juin 1721. V. Journal de Reveillaud, publié par Charles Dangibaud, in Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis, XLV, p. 1 sq.

présidial et président de l'élection fut maire en 1728-1729 (19) ; Vieuille le fut en 1749-1750 ; Gallocheau, le doyen de l'élection, est lieutenant du maire en 1777 ; Reveillaud (20), échevin de 1732 à 1737, période durant laquelle Delataste (21) et Constantin sont conseillers en l'Hôtel de Ville. Quant à Jean-Claude Dangibaud, maire de Saintes, qui épouse Claire-Jeanne Compagnon, fille de Louis Compagnon, bourgeois et ancien échevin, et de Marie Legivre (22), Dangibaud donc sera plus tard conseiller au présidial. Deslandes enfin, conseiller au présidial, épouse le 28 juillet 1732 Elisabeth Dufaur, belle-soeur de Vieuille (23).

Robins et édiles municipaux sont donc souvent les mêmes personnages. Cette puissance municipale reposait sur une solide richesse. Chacun sait qu'un office coûte cher et rapporte peu. Après l'édit royal d'évaluation des offices de février 1771 (24), il fut procédé à une enquête le 26 décembre de la même année pour les offices de Saintes ; le mémoire de Duchastel (25) indique pour sa part les gages perçus sur ces offices en 1789 (26) : Delataste, président, évalue son office à 18 000 livres ; il l'avait acheté 23 000 livres en 1758 ; ses gages sont de 626 livres en 1771, de 350 en 1789. Foucaud, le lieutenant général, évalue le sien à 15 000 livres pour des gages de 478 à 300 livres successivement. Gallocheau, conseiller doyen, avait acquis sa charge pour 9 000 livres, et "100 livres de pot de vin" (27) en 1742 ; ses gages passèrent de 163 à 150 livres. Guillotin (28), conseiller élu, déboursa 15 000 livres et vit ses gages ramenés de 571 livres 12 sous 4 deniers à 250 livres. Poitevin, enfin, le procureur du roi, investit 20 000 livres "et 500 livres de pot de vin" et enregistra une baisse de revenus de 414 à 260 livres. Cette baisse des revenus des offices est générale au XVIII^{ème} siècle. Quant à la valeur même

(19) Pour toutes les indications prosopographiques, v. Baron Eschassériaux, "Etudes, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes", Saintes, Orliaguet, 1786, p. 57 sq.

(20) Reveillaud, seigneur de Changrelou, procureur au présidial, greffier de l'officialité (comme son père, Jean), receveur des revenus du chapitre, jurat, garde-minute dans la chancellerie du présidial, épouse en 1695 Jaquette Delort, en 1717 Marie Pouyade. Il meurt le 15 mars 1747. V. la présentation que Dangibaud en fait dans A.H.S.A., loc. cit.

(21) Jacques Delataste, procureur au présidial, fils de Nicolas Delataste, procureur fiscal de Chadenac, et de Marie Mossion, épouse le 26 mai 1721 Jeanne Adam, fille de Michel Adam, juge de Pisany et de Jeanne Limouzin. V. journal de Reveillaud, précité.

(22) Journal Reveillaud, précité.

(23) Ibid. loc.

(24) V. Isambert, XXII, 515-518.

(25) Cf. supra, n. 14.

(26) Duchastel précise que "les gages plus ou moins forts venaient des prests que chacun avait fait sous Louis XIV", op. cit., p. 125.

(27) A.D.C.M., C 400.

(28) Il s'agit de Joseph Alexandre Guillotin (le père du célèbre médecin qui ne fut pas, rappelons-le, l'inventeur de la guillotine) ; il fut avocat puis conseiller en l'élection de Saintes. Le 3 mars 1778 il vendit son office 12 000 livres à Pierre Alexandre Duchastel. Son père René-Louis Guillotin, décédé le 1er août 1747, avait été lui aussi conseiller en l'élection. V. Charles Dangibaud, "Les Guillotin", in R.S.A., 1893, XIII, 184-187.

des cha
grands c
(
des offi
par les r

contesta
douanes
poudres
perceval
faisoien
des imp
adressé
paroisse

Pourtant
au XVII
1749, le
que ledi
à la si
mieux :
et la m
maîtres
mauvais

impressi
apparem
commen
cas ... s
différen
consiste
des offi
un espr
voilà ré
compagn
politiqu
l'esprit

(29) In me
(30) L. De
1872, p. 2
(31) A.D.

729 (19) ;
 ection, est
 de 1732 à
 antin sont
 aud, maire
 de Louis
 givre (22),
 Deslandes
 Elisabeth

les mêmes
 une solide
 veu. Après
 4), il fut
 e pour les
 our sa part
 président,
 livres en
 Foucaud,
 s gages de
 yen, avait
 vin" (27)
 lotin (28),
 sés de 571
 cureur du
 enregistra
 es revenus
 eur même

ux. "Etudes,
 1 57 sq.
 e l'officialité
 nute dans la
 Pouyade. Il
 , loc. cit.
 cureur fiscal
 e de Michel
 e.

que chacun

ne fut pas,
 l'élection de
 Duchastel.
 conseiller en
 17.

des charges, si les chiffres demeurent modestes par rapport aux grands offices parlementaires, ils restent considérables pour la région.

C'est cette richesse et cette endogamie sociale qui vont faire des officiers de Saintes un groupe aux intérêts convergents, déchiré par les rivalités, ébranlé par les haines.

L'élection définissait ainsi ses compétences : "Toutes contestations relatives à tous les impôts, droits d'aides, des traites, des douanes, des droits sur les tabacs, cuirs, cartes, papiers, cartons, poudres, amidon, huiles étrangères, et enfin sur tous les droits que percevait le roy ; pourvoyaient au logement des militaires, les faisoient conduire ; pourvoyaient à leurs étapes ; faisoient l'assiette des impositions sur le brevet de sa majesté qui leur étoit directement adressé ; les asseieurs et directeur en faisoient la répartition sur les paroisses, et les présidents et élus vérifioient les rolles" (29).

L'importance de l'élection saintaise semble donc considérable. Pourtant, l'effacement économique et politique de Saintes est certain au XVIII^{ème} siècle. On raconte que le dauphin passant par la ville en 1749, le corps de ville lui offrit des présents montant à 508 livres, et que ledit corps "eut peine à réaliser cette chétive somme" (30). Quant à la situation matérielle des locaux de l'élection, ce n'est guère mieux : le 1^{er} mai 1764, on constate le désordre complet des archives, et la nécessité d'installer des étagères ; le 13 décembre 1784, les maîtres charpentiers de la ville, dûment requis, insistent sur le mauvais état de la salle (31).

Cette première approche de l'élection de Saintes laisse sur une impression ambiguë : puissance au niveau local, mais peut-être plus apparente que réelle. Quant aux idées politiques des officiers, comment les définir ? Sont-elles le fruit des Lumières ? En aucun cas ... sauf peut-être chez Guillotin. Nous rechercherons, à travers les différents registres de la Chambre et le registre secret, en quoi consistent ces idées ; nous verrons que les prises de position politiques des officiers au sujet de quelques événements permettent de dégager un esprit général. Idées traditionnelles pour un esprit conservateur ; voilà résumées d'un trait l'ensemble des pages des registres de la compagnie. Pour entrer dans le détail, voyons donc d'abord les idées politiques des officiers de la compagnie, nous envisagerons ensuite l'esprit de leurs prises de position.

(29) In mémoire de Duchastel, précité.

(30) L. Delayant "Histoire du département de la Charente-Inférieure", La Rochelle, Petit, 1872, p. 298.

(31) A.D.C.M., C 400.

I - LES IDEES POLITIQUES DES OFFICIERS DE L'ELECTION DE SAINTES

Il faudrait peut-être se demander, avant toutes choses, si les officiers font état d'"idées politiques". En tant que telles, non. On ne trouve pas de points de vue sur la nature du pouvoir royal, la théorie des classes ou le droit naturel. On trouverait plutôt une absence de discours ... ce qui est déjà très éloquent. Toutefois on peut cerner une timide vision du phénomène politique. Les officiers ne bâtissent pas un système théorique, ils demeurent pragmatiques ... corporatistes mêmes.

Quelle vision politique ?

Après l'attentat de Damiens contre Louis XV, les officiers écrivent au chancelier le 22 janvier 1757 (32). Damiens est condamné par les officiers : c'est un dénaturé et un traître. Le roi est à la fois pour eux un maître et un père. Quand ils parlent de sa personne sacrée, ils vont très loin : d'une autre essence, le roi est un quasi-Dieu, et les sujets ne peuvent se présenter devant lui, ne peuvent s'adresser à lui directement. La personne du roi est sacralisée à leurs yeux ; c'est presque de la théogamie ! En fait, ce qui surprend dans cette lettre, c'est la pauvreté des arguments et le caractère à la fois grandiloquent et creux du compliment (33). Les officiers s'adressent au roi comme ils devaient s'adresser à Dieu : par l'intermédiaire des

(32) "Monseigneur,

Les officiers de l'élection de Saintes, pénétrés, consternés de l'attentat horrible formé contre le meilleur des rois se croiroient indigne de la calité de fidelles sujets de sa majesté s'ils ne s'enprésoient de luy témoigner toute leur indignation contre l'infame assassin qui a ossé porter ses mains parisides sur la personne sacrée du plus chier des souverins, ils ne peuvent revenir de l'abatement où la nouvelle de cet exécrationnel forfait les a plongés. Leurs coeurs et leurs sangs sont encore glacés d'effroix. Hélas se peut-il que dans un royaume comme la France, que dans un siècle somme le nostre il s'y soit trouvé un traître assé lache, une ame assé noire, un malheureux assé dénaturé, pour atenter à la vie d'un monarque dont les jours sont cy précieux, d'un roy qui porte ses peuples dans son coeur, qui fait l'objet de leur tendresse, l'admiration de l'univers. De fidelles sujets plain d'amour et de respect pour son auguste personne s'oublieroient au point de ne luy pas découvrir toute l'amertume de leur coeur. Nous savons, Monseigneur, qu'il ne leur est pas permis d'exposer directement à sa majesté leurs respectueux sentiments et qu'ils ne peuvent les faire parvenir au pied du trone que par votre grandeur. Vous avés, Monseigneur, le doux avantage d'approcher du bon prinse ; votre mérite vous a acquis toute sa confiance et vous fait remplir aujourd'huy la première plase de l'état. Pourions-nous donc nous flaté que vous ne desaprouverez pas notre zelle et que votre grandeur voudra bien porter au pied du trone et notre vive douleur du coup afreux quy a pansé nous ravir notre cher mettre, et notre joye de ce que le siel propise à nos voeux ardants daigne nous rendre notre bon père.

Daignés, Monseigneur, favorizer l'humble prière que notre companie a l'honneur de vous faire. Rendés vous auprès de sa majesté le dépositaire de nos sentiment d'amour, de vénération, de fidélité et de respect. Et pour sa personne sacrée, nous avons l'honneur d'estre, avec un très profond respect, Monseigneur, etc. ..."

(33) Faudrait-il étendre à tous les officiers le jugement que Dangibaud portait sur Reveillaud : intelligence moyenne, instruction inférieure à la moyenne, manque de sens critique ? V. A.H.S.A., XLV, loc. cit.

saints et
(34) qu'
mystère
participe

dépassée
d'une a
sentimen
La répo
parvient

sans rés
sens. L'

réserve
que de
relèvera

-Tout d
(37). Il

cathédra
accouch

(40) ; p
monarch

"grande
nous co
notation

monarch
de Lou

(41). Ce
- Ensu
l'indisp
saisit to

Metz c

(34) Cf. h
(35) "Met

le cruel é
en saifra

(36) Du
surprenat
l'ensembl

(37) L'ét
mariages
certain d
conséque

(38) 23 s
(39) Il s'
(40) Nait
(41) V. m

ECTION

es, si les
n. On ne
a théorie
sence de
rner une
issent pas
orates

officiers
ndamnés
à la fois
personne
n quasi-
peuvent
e à leurs
nd dans
à la fois
adressent
aire des

at horrible
sujets de sa
te l'infame
chier des
forfait les
eut-il que
soit trouvé
nter à la
es dans son
sujets plain
te luy pas
eur est pas
qu'ils ne
ous avés,
s a acquis
Pourions-
grandeur
y a pensé
ardants

l'honneur
d'amour,
l'honneur

ortait sur
e de sens

saints et selon des procédés qui faisaient plus appel à la superstition (34) qu'à la réflexion. En somme le roi est un mystère pour eux ; un mystère lointain, inaccessible. Quant à la royauté, ils ne sauraient y participer.

Les théories absolutistes les plus radicales sont très largement dépassées. Dépassées ? Il paraît plutôt que le raisonnement suivi est d'une autre nature ; ce n'est pas ici vision d'intellectuels mais sentiment "populaire", plus passionnel et irrationnel que raisonnable. La réponse du chancelier, dans un style plus officiel et plus digne, parvient le 7 février suivant (35).

En règle générale, les officiers sont de fidèles sujets du roi, sans réserves ni critiques (36). Le journal de Reveillaud va dans ce sens. L'auteur y fait état d'un sentiment monarchiste très fort, sans réserve aucune, et sur un ton plus proche de la dévotion populaire que de l'analyse, ce qu'un tel homme aurait pu effectuer. Nous relèverons trois sentiments politiques chez cet officier :

- Tout d'abord Reveillaud se réjouit de la continuité de la monarchie (37). Il note, sans analyse aucune, le *Te Deum* chanté dans la cathédrale Saint Pierre pour la mariage de Louis XV (38), relève les accouchements de la reine le 21 août 1727 (39) et le 8 septembre 1729 (40) ; pour les premiers, il déplore que ce soient des filles ; souci monarchiste ? A peine, s'il note bien lors de la naissance du dauphin "grande nouvelle pour la France et pour le règne", il ajoute "Dieu nous conserve le prinse, le roi et la resne", ce qui, au niveau de la notation intime, trahit plus le désir de sécurité que l'idéal monarchique. Nous nous étonnons qu'il n'indique rien lors du décès de Louis XIV, alors que la mort du dauphin en 1712 le consterne (41). Certes le Dauphin était populaire alors que le roi ne l'était plus.

- Ensuite Reveillaud note les états de santé du roi. Il s'effraie de l'indisposition du souverain en 1721, mais ne parle pas de l'alarme qui saisit tout le royaume en 1744, quand le roi fut gravement malade à Metz comme le note Dangibaud. C'est qu'ici encore l'auteur ne

(34) Cf. infra, in fine.

(35) "Messieurs,

Je ne manqueray pas de porter au roy les sentiments que vous avés témoigné sur le cruel événement arrivé le 5 du mois dernier, et vous pouvés conter que sa majesté vous en saüra gré en toutes ocasions.

Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

signé : de Lamoignon".

(36) Du moins le registre des délibérations secrètes n'en contient-il pas, et il serait surprenant qu'ils y aient manifesté de l'hypocrisie étant donné le ton général de l'ensemble.

(37) L'état d'esprit général inclinerait à penser qu'il attache plus d'importance aux mariages, naissances et décès de la famille royale (ce qui recueille toujours un succès certain dans une partie de l'opinion) qu'à ce que ces événements entraînent comme conséquences politiques. Ici encore on déplore l'absence totale d'analyse.

(38) 23 septembre 1725.

(39) Il s'agit des naissances de Louise-Elisabeth et d'Anne-Henriette.

(40) Naissance du duc d'Anjou.

(41) V. notation du 24 février, ibid. loc.

dépasse pas le fait divers (42) qui permet à toute la nation de se reconnaître, de se sécuriser dans sa conscience d'appartenir au même ensemble (43).

- Enfin, les succès des armées le réjouissent (44), mais il n'en tire aucune conclusion ; son information semble parfois même lacunaire : "Le thedon (45) a esté chanté à Saint Pierre et les abitans ce sont mis sous les armes, et ensuite on na fait le feu de joie an la prerie (46) et cella pour la prise de (blanc) (47)" (48).

Parallèlement à cette "vision" de la monarchie, Reveillaud nous donne une image quasi enfantine de la politique. Ce qui le passionne ce sont les manifestations de foule au cours desquelles la compagnie agit en corps. Les entrées officielles, que ce soient celles de l'intendant (49), du premier président du parlement de Bordeaux (50) ou de l'évêque (51), lui donnent l'impression d'appartenir à un ensemble et de participer à un rituel sécurisant ; il n'omet en effet jamais de préciser dans le détail comment le personnage fut accueilli officiellement, ni comment on l'harangua. Et quand c'est un membre de la famille royale qui passe par Saintes, l'officier est manifestement ravi de pouvoir dire : j'y étais (52) !

La suppression des offices, décidée par l'édit de mai 1788 aurait pu donner lieu à une argumentation politique. Il n'en fut rien. Les officiers ont pourtant envoyé une circulaire aux autres élections dans laquelle ils citent un mémoire écrit au roi pour les rétablir ; c'est du moins ce qu'écrit Pélisson (53), car nous n'avons retrouvé trace ni de cette circulaire, ni de ces mémoires. Ici encore leur raisonnement demeure pragmatique : ils veulent le rétablissement de leur juridiction

(42) Le 28 novembre 1728, il note : "On na chanté à Saint Pierre le Thedeum an remersimant de grace de la connaissance (c'est-à-dire de la convalescence) du roi qui a esté malade et heu la petite vérolle", in A.H.S.A., op. cit.

(43) A propos de l'alerte de 1721, il prend soin de relever : "Il est bon de savoir qu'à Paris le Parlement a fait chanter le Thedeum dans la chapelle du Pallais ; on le la aussi chanté dans toutes les églises de Paris et à Bourdeau dans la chapelle du Pallais, comme aussi à Saint André", *ibid.* loc.

(44) V. notation des 18 juin, 17 septembre, 17 décembre 1713, 6 mai et 25 novembre 1714.

(45) *Te Deum*.

(46) La prairie est située rive droite de la Charente ; c'est, face aux habitations de la rive gauche, un endroit non construit car inondable lors des crues d'hiver.

(47) Courtrai.

(48) Notation du 31 avril 1744, *ibid.*, loc.

(49) V. par exemple, la notation de novembre 1721, op. cit., p. 79 : d'une part l'officier ignore le nom de l'intendant qui est laissé en blanc dans son journal (il s'agit de Jean-Jacques Amelot de Chaillou), d'autre part sa mention est quasi enfantine : "M. (blanc), intendant de cette provinse, a fait son antrée an cette ville. Tous les cors le lont esté voir et a esté harangué. Le mauvaistemps a esté cause que les habitans ne ce sont pas mis sous les armes. C'est un très honnest homme et fort estimé et très populaire".

(50) Notation du 13 décembre 1735.

(51) Notation du 21 mai 1703.

(52) V. les passages de la duchesses de Montpensier, fille du Régent, le 8 décembre 1721, de Louise-Elisabeth, fille de Louis XV, le 18 septembre 1739, v. surtout le passage de l'infante Anne-Marie Victoire, pour lequel Reveillaud relève dans son journal : "Elle n'a fait que coucher ... c'est M. Sary et moi qui avons monté la garde".

(53) R.S.A., XVI, 218.

parce que,
dans le pré
"les conflit
qu'il s'en
clairement
penser de
déchirèrent
Barbezieux.

C'est
du registre
solennelle
offices qua
suivre. De
? On veut
part, comm
corporatiste

Des

C'est
Paris règle
Saintes et
laquelle M
en électio
privilèges,
cependant
devenir él
l'élection
tentatives
élection pr

(54) *Ibid.* loc.

(55) "Le prés
Saintes, péne
recevroient au
l'édit du moi
enregistrement

Il s
créer des offi
quand il luy
tribunaux de

(56) V. Duch

(57) Les élect
que deux, cel
subsista malg

(58) Edict em

ation de se
ir au même

il n'en tire
e lacunaire :
ce sont mis
rerie (46) et

eillaud nous
le passionne
a compagnie
t celles de
ordeaux (50)
tenir à un
net en effet
fut accueilli
un membre
manifestement

e mai 1788
en fut rien.
res élections
tablir ; c'est
uvé trace ni
raisonnement
r juridiction

e Thedeum an
e) du roi qui a

avoir qu'à Paris
la aussi chanté
comme aussi à

novembre 1714.

tions de la rive

e part l'officier
agit de Jean-
: "M. (blanc),
e l'ont été voir
nt pas mis sous

décembre 1721,
le passage de
mal : "Elle n'a

parce que, comme le note Péliisson (54), les inconvénients énumérés dans le préambule de l'édit de suppression n'existent pas - à savoir "les conflits continuels de juridiction, puisqu'il est infiniment rare qu'il s'en rencontre dans nos tribunaux dont l'attribution est si clairement déterminée". "Nous allons voir tout de suite ce qu'il faut penser de cette défense en évoquant les différends incessants qui déchirèrent l'élection en chef de Saintes et l'élection particulière de Barbezieux.

C'est ici que nous regrettons beaucoup la disparition de la fin du registre des délibérations secrètes : le début de protestation solennelle (55) des officiers rappelle que le roi est libre de créer des offices quand il lui plait, mais on sent bien que des restrictions vont suivre. De quelle nature ? Pour une fois, les officiers argumentent-ils ? On veut l'espérer, d'autant plus que les arguments avancés autre part, comme on l'a déjà relevé, sont uniquement pragmatiques, corporatistes même.

Des préoccupations de type corporatiste

C'est le 15 juillet 1701 qu'un arrêt de la Cour des Aides de Paris règle les attributions respectives des officiers de l'élection de Saintes et de celle de Barbezieux. Le conflit remontait à 1620, date à laquelle Marennes, Barbezieux et Saint Jean-d'Angely se firent ériger en élection particulière, avec les mêmes attributions, prérogatives, privilèges, exemption et gages que l'élection en chef, à la charge cependant d'une indemnité (56). Mais dès 1625, Barbezieux prétend devenir élection en chef. Par arrêt du Conseil du 25 août 1685, l'élection particulière de Barbezieux est rétablie (57). Après deux tentatives en 1714 et 1736, Barbezieux obtient d'être érigée en élection principale en 1760 (58). Les officiers de Saintes publient un

(54) Ibid. loc.

(55) "Le président, lieutenant, conseillers élus et procureur du Roy de l'Election en chef de Saintes, pénétrés de respect pour la personne sacrée du Roy, et de soumission à ses ordres recevoient aujourd'hui dans le silence la suppression qui vient de leur être dénoncée si l'édit du mois de may dernier qui l'ordonne eut acquis la sanction de la loy par un enregistrement volontaire et contre lequel les cours souveraines n'eussent pas protestés.

Ils savent que le souverain qui possède la plénitude du pouvoir est le maitre de créer des officiers de toute espèce, de déterminer la mesure de leurs fonctions, et retirer quand il luy plait le droit qu'il a bien voulu leur confier, mais ils savent aussi que les tribunaux de justice dont la ...", B.M. Saintes, ms. 15, f 84 v°.

(56) V. Duchastel, op. loc. cit.

(57) Les élections particulières avaient été supprimées dans le royaume. Il n'en survécut que deux, celle de Barbezieux qui se fit rétablir officiellement, et celle de Marennes qui subsista malgré l'édit de suppression de 1685.

(58) Edit enregistré à la Cour des Aides le 27 juin 1761.

certain nombre de mémoires (59) pour alerter l'opinion ; mémoires dont nous ignorons la teneur car ils ne sont conservés ni aux archives départementales ni à la bibliothèque municipale de Saintes. Nous pouvons seulement relever la thèse des officiers de Saintes grâce à ce que Pélisson écrit (60).

Ils développent quatre types d'arguments : des arguments structurels tout d'abord dans lesquels ils rappellent que le Conseil d'Etat a ajouté un nouvel officier à leur siège le 25 août 1685. Les officiers de Saintes soulignent ensuite que l'édit de 1625, qui supprime Barbezieux en tant qu'élection principale les a contraints à indemniser les officiers de Barbezieux, ce qu'ils firent. Ils rappellent aussi au roi toutes les "finances" qu'ils versèrent dans ses caisses. Mais surtout ils s'inquiètent de savoir ce qui resterait, territorialement, de l'élection de Saintes, si on en distrairait Barbezieux (61) ; l'argument de la distance entre Saintes et Barbezieux (treize lieues) n'en est pas un car certaines élections, comme celle de Bordeaux, sont beaucoup plus étendues. Enfin, et surabondamment, les officiers de Saintes soulignent que ceux de Barbezieux "sont plus occupés du soin de leur négoce que des devoirs de leur état" (62) ; il avancent aussi que le subdélégué de l'intendant est le parent de l'écu particulier, ce qui consomma la ruine des prétentions saintaises.

En effet, pourquoi l'élection fut-elle démembrée ? D'après ce que l'on a pu reconstituer (63), les élus de Saintes ont à peine de quoi s'occuper, ce qui ne justifie pas l'étendue de leur rayon d'action (64). On ne pourra s'empêcher de trouver l'argument spécieux si les affaires sont trop peu nombreuses pour occuper correctement les charges des élus saintais, ce n'est pas en supprimant la moitié des paroisses de leur ressort que l'on redonnera du dynamisme à leur fonction ; d'autre part on peut se demander comment les élus de Barbezieux emploieront leur temps ... Mais laissons là ces querelles que nous n'avons pas à trancher ni à juger, et relevons seulement les

(59) "Mémoire pour les officiers de l'élection en chef de la ville de Xaintes contre l'écu particulier de Barbezieux", Paris, Lamesle, 1760, 26 p.

"Réflexion pour les élus en chef de Saintes", Paris, Chenault, 1761, 8 p. (signé Gallocheau et Colin).

"Mémoire pour les officiers de l'élection en chef de la ville de Saintes contre l'écu particulier de Barbezieux", s.l. n.d., 4 p. (signé Gallocheau).

"Au Roy", s.l. n.d., 12 p. (pièce anonyme de 1762 ou d'une date postérieure).

(60) "La rivalité de l'élection en chef de Saintes et de l'élection particulière de Barbezieux", R.S.A., XVI, 198-199.

(61) Certes, disent en substance les officiers, l'élection de Saintes comprend trois cents paroisses, ce qui est beaucoup, mais n'y en a-t-il pas quatre cent soixante et une dans celle de Bordeaux, cinq cent quatre vingt trois dans celle de Mortain ?

(62) C'est l'argument de la résidence qu'il mettent en avant : Banchereau, élu particulier, neveu du procureur du roi, réside à Condéon, à deux lieues de Barbezieux ; Augereau, lieutenant, à Montboyer, à quatre lieues.

(63) Pélisson confirme bien la disparition des mémoires rédigés par les élus de Barbezieux, v. R.S.A., XVI, 203.

(64) Ce qui dément l'affirmation de Vieuille ; cf. supra, n. 17.

luttres d
vagues

Saintes
Duchas
mêmes
avec le
de des
logeme
pour a
avant
capitat
autres,
que so
préocci
de leur
"être t
tailles"
traité
Lieuten
Général
des L
subord
Lieuten
novem
autre
s'interr
atteint

d'abus,
silence

droits.
certain

(65) Il e
les office
(66) Au
Samuel
Bordess

marécha
élus sont
(67) V.
les droit
juillet 17
(68) Con
(69) B.N
(70) Le
laissant

luttres d'influence et les rivalités de personnes dissimulées derrière de vagues arguments.

En fait les idées politiques des officiers de l'élection de Saintes s'arrêtent à l'affirmation ou à la défense de leurs privilèges. Duchastel dresse ainsi le portrait des élus : "Nous jouissions (65) des mêmes privilèges que MM. les commenceaux de la maison du roy, avec les mêmes franchises d'exemption de tailles pour l'exploitation de deux charues, chacune de quatre boeufs, de tutelle, curatelle, logement des gens de guerre (66), de guet, garde, franchise de millice pour autant de domestiques qui étaient à notre service trois mois avant l'affiche d'icelle, et n'étions sujets qu'aux vingtièmes et capitations, exempts de tous droits pour les danrées, vins (67) et autres, de notre consommation, et le port d'armes" (68). Rappelons que son journal date de 1789. Trente ans plus tôt déjà, l'unique préoccupation des officiers de l'élection semble bien être la défense de leurs privilèges : le 29 juillet 1759 ils font remontrance au roi pour "être maintenus dans leurs privilèges, notamment l'exemption des tailles" (69). Quant à Vieuille, il écrit dans la préface de son "Nouveau traité des élections" : "J'ai l'honneur d'être pourvu de l'Office de Lieutenant Général au Siège de l'Election en chef de Saintes (je dis Général, parce que cette qualité m'est donnée par l'Edit de création des Lieutenans dans les Elections particulières qui nous sont subordonnées, du mois de mars 1587, et qu'elle a été donnée au Lieutenans de l'Election de Coutancès par Arrêt du Conseil du 29 novembre 1663, et au Lieutenant de l'Election de Mortain par un autre Arrêt du Conseil du 11 septembre 1671)". Nulle part un élu ne s'interroge sur son rôle, ne remet en cause son statut, ne semble atteint par les Lumières du siècle.

Seule la voix de Guillotin qui dénonce un certain nombre d'abus, de bassesses, voire de turpitudes, rompt cette conspiration du silence.

Ce que Guillotin vilipende en premier lieu ce sont les passe-droits. En décembre 1712, il prétend que les officiers n'obligent pas certains taillables à acquitter leur impôts (70) ; le 10 il s'appuie sur les

(65) Il écrit en 1789, sans doute après le 4 août pour employer un imparfait, car en 1789 les offices n'ont pas encore été supprimés.

(66) Au XVII^e siècle, comme tout roturier, l'élu est astreint au logement de l'élu Samuel Robert in : N. Luc et autres "La Charente-Maritime", Saint Jean-d'Angely, Bordessoules, 1981, p. 257.

Par deux lettres, l'une du 19 février 1759, écrite par le contrôleur général au maréchal de Belle-Isle, l'autre du 23 février, écrite par ledit maréchal aux intendants, les élus sont exemptés de cette charge. V. B.M. Saintes, ms. 15, f^o 62 v^o.

(67) V. les résistances aux lettres patentes du 13 février 1782 (Isambert XXVII, 145) sur les droits perçus sur les eaux-de-vie, in A.D.C.M., C 414, P. V. du 20 avril 1782 et du 30 juillet 1784.

(68) Commission des Arts et Monuments, VII, 125.

(69) B.M. Saintes, ms. 574 E.

(70) Le 4, il écrit : "Tous ses abus ne se commettent que par la tolérance, de manière que laissant tout dans l'impunité, le désordre en devient journellement plus grand et

notions de justice et de bien public, et déplore qu'à ces impératifs les officiers préfèrent "les intérêts de leurs parans et amis" (71). Le ton monte entre Guillotin et ses collègues, qui prétendent "que ledit Sr Guillotain ne soiret prouver aucuns des faits qu'il avance" ; Guillotin informe le procureur général. Le 27 janvier 1713, le président de l'élection fait état d'une lettre qu'il a reçue du procureur général de la Cour des Aides où il se fait tancer (72).

Deuxième abus dénoncé par Guillotin : l'affaire du commis de Mirambeau. Mayaud fut commis à la juridiction de Mirambeau ; le président de l'élection, Sablon, veut que cette commission confère des privilèges au bénéficiaire, son beau-frère. Les officiers refusent ; le président n'enregistre pas le procès-verbal de séance et veut faire à nouveau délibérer. Aucun principe n'est mis en avant par Guillotin, qui dénonce seulement la procédure. On ignore l'aboutissement du différend.

Enfin Guillotin vilipende Vieuille qui préfère ses affaires personnelles aux charges de son office, qu'il acquitte sans conscience professionnelle (73).

Ainsi donc, les officiers de l'élection de Saintes n'agissent guère en fonction d'idées politiques précises, sauf Guillotin chez qui l'esprit du siècle semble trouver un écho. Le corps apparaît conservateur, routinier et entièrement préoccupé de conserver ses privilèges et son vernis social. Plus que des idées politiques, c'est un esprit qui détermine l'action des officiers.

II - L'ESPRIT DES OFFICIERS : FERMETURE ET CONSERVATISME

Les officiers de l'élection agissent avec un esprit tout-à-fait marqué de fermeture et de conservatisme. C'est en fait une seule et même mentalité qui revêt deux aspects complémentaires. A l'égard de ce qui n'est pas officier, les élus forment un bloc ; l'esprit de corps joue à plein et il importe avant tout de maintenir ses privilèges. L'accès au corps est difficile, la défense des intérêts collectifs est un impératif ; même si les haines personnelles président souvent aux destinées de la compagnie. Pris isolément les officiers ne s'inscrivent pas dans la philosophie des Lumières ; le journal de Reveillaud fourmille à cet égard de notations qui trahissent le conservatisme le plus total.

l'accablement des pauvres par conséquent inéluctable puisqu'ils sont contraints de payer les taux que devraient supporter tous ces injustes exempts", A.D.C.M., C 317.

(71) Ibid. loc.

(72) Ibid. loc.

(73) V. notation du 3 juillet 1716, *ibid.* loc.

ne cum
des for
juin 1
garde
édit de
doute
charge
procun
sous le
ne peu
sont p
procéd
autrem
on voi
puisque
installé
qu'Arr
y inté
propos
puisque
ne rég
dans la
Aides.
percut
d'ajou
nomme

nouvel
C'est l
non la
compa
charge
d'acqu
avocat
compa
veu le
financ

(74) V.
(75) A.I
(76) V.
(77) idé
(78) idé
(79) A.I
(80) Ibi

Défense des privilèges

Chaque élu exerce sur les autres un contrôle afin que personne ne cumule les charges, risquant par là de remettre en cause l'équilibre des forces : témoin de cette auto-censure, l'affaire Arnaud (74). Le 8 juin 1708 Marc Arnaud veut se faire installer "conseiller du roy, garde et dépositaire des archives". Cet office avait été créé par un édit de janvier 1708 auprès de tous les présidiaux du royaume. Sans doute pour masquer l'opération, ce n'est pas Arnaud qui acquiert la charge, mais un homme de paille, Jean Bacquet, qui donne procuration audit Arnaud. La compagnie refuse d'installer Arnaud, sous le prétexte suivant : "attendu que estant procureur en le siège il ne peut pas estre rendu gardien dépositaire des registres et papiers qui sont pour ou contre les parties c'est pourquoy il ne peut pas estre procédé à sa réception dans ladite commission jusque à ce il en aïst autrement esté ordonné" (75). Tel est le point de vue officiel. En fait on voulait sans doute éviter une emprise trop grande des Arnaud, puisque Reveillaud note dans son journal que le fils Arnaud est installé le 3 août 1711 dans la charge de son père. Il semble donc qu'Arnaud visait cet office pour demeurer dans la compagnie, tout en y intégrant son fils. Devant cette situation, la compagnie réagit en proposant d'acquérir le nouvel office (76), prétention qui échoua puisque le 3 septembre 1712 Arnaud est installé (77). Mais le calme ne régnera vraiment qu'après la transaction faite le 29 avril 1715 (78), dans laquelle chaque partie abandonne ses requêtes devant la Cour des Aides. Il faut dire qu'Arnaud devait savoir utiliser des arguments percutants ; le 7 septembre 1714 il a en effet été décrété d'ajournement personnel "à raison des coups de bastons donnés ... à la nommée Caillaud" (79).

On sait bien que l'achat par la compagnie des offices nouvellement créés ou devenus vacants, était un réflexe habituel. C'est le manque d'argent qui contraint le corps à s'ouvrir à l'extérieur, non la recherche de personnalités nouvelles. Ainsi, le 3 mai 1709, la compagnie tient-elle un réunion extraordinaire pour attribuer la charge de contrôleur alternatif (80). Son premier réflexe aurait été d'acquérir ledit office, mais elle accepte l'acquisition qu'en fait un avocat, Chevallier, "attendu l'impossibilité en laquelle est la compagnie de trouver de l'argeant pour païer la finance dudit office, veu les gros emprunts qu'elle a été obligée de fère pour païer la finance de l'office de controlleur ancien".

(74) V. A.D.C.M., C 396.

(75) A.D.C.M., C 396 ; 16 juin 1708.

(76) V. délibération du 16 mai 1711 ; B.M. Saintes, ms. 15, f 21.

(77) idem, f° 26 v°.

(78) idem, f° 35.

(79) A.D.C.M., C 317.

(80) Ibid. loc.

Le traité de Vieuille nous renseigne utilement sur la conscience du rôle et de l'importance que les élus attachaient à leur dignité. Le chapitre V (81) est intitulé ainsi : "A quelles fins les Elus ont été institués ; leur création en titre d'Office, comme ils ont été distribués et formés en Corps d'Elections, avec les autres Officiers en dépendans ; leurs attributions et exercices et l'utilité de leurs fonctions". Quant au chapitre VII il traite "Du rang et séance des Officiers des élections".

Cette défense des privilèges est, en fait, un état d'esprit. Il s'agit de montrer, par l'importance accordée à sa fonction, la qualité qui s'attache à sa personne. Vieuille fait même valoir le sel de sa province en ces termes : "Le sel de Xaintonge, par son climat, est le meilleur du Royaume et de toutes les autres nations ; sa propriété est de ne craindre aucune corruption et d'en préserver les viandes ; les sels d'Espagne et du Portugal sont corrosifs et mauvais ; l'usage en avait été défendu en France, suivant les Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier de 1615 et 1616" (82). En fait, ce qui préoccupe Vieuille, c'est de parler de lui-même (83).

Querelles de personnes

Les comportements des officiers sont en fait moins prophylactiques que défensifs. Chacun cherche à nuire à ses collègues par les moyens les plus variés. Voyons ce qui se passe dans les dernières années de la vie de la compagnie. En 1779 éclate l'affaire Poitevin (84). Poitevin apparaît pour la première fois dans le registre des délibérations secrètes le 10 juillet 1734 (85). En 1779, il est honoraire. Au mois d'avril 1779, Perreau, le procureur du roi, devant s'absenter, demande à Poitevin de le remplacer, ce qui ravit celui-ci bien qu'il précise : "cette invitation (m)'ayant été également faite par une partie des membres de la compagnie". Il remplace donc Perreau à l'audience suivante. C'est alors que Foucaud, lieutenant, avance que le titre d'honoraire ne lui permet pas de siéger. Foucaud trouve une majorité. Poitevin doit fournir des lettres du prince qui l'autorisent à siéger. Rien n'y fait ; et ce n'est qu'après un courrier du procureur général de la Cour des Aides que la compagnie accepte le procureur honoraire.

(81) Ce chapitre, très important en volume, va des pages 59 à 110 ; rappelons que l'ouvrage comporte 52 chapitres.

(82) Op. cit., p. 47.

(83) On est surpris de lire dans un traité "scientifique" : "Le Sr Pelleteau fut pourvu dudit Office de second Président nouvellement créé en l'Election de Xaintes le 1er août 1633 ; c'est l'Office que je possède aujourd'hui qui fut réservé en qualité de Lieutenant par la réduction et réserve des Officiers par l'édit de janvier 1685", op. cit., p. 88.

(84) A.D.C.M., C 414.

(85) B.M. Saintes, ms. 15, f° 52 v°.

L'an
en position
côté droit,
collègues a
vérifiés pa
crainte offi
impositions
sanction qu
tout comme
de notre m
paralysie m
nous trouve
fonctions a
nous remer
Sr Poitevin
vérification

Qua
publiqueme
décembre
cathédrale
prennent le
est ancien ;
c'est en 163
préséance a
fait. Mais a
appelés "en
indécise". Q
troubler la
surtout entr
mois suivant
que si depu
leurs droits
L'ironie est
l'affaire à
du conflit.
l'élection du
(89), mais V
de Saintes e

(86) A.D.C.M.,

(87) C'est-à-dire

(88) A.D.C.M.,

(89) Lors de l'é

des échevins, p

élection au XV^e

(90) Op. cit., p.

L'année suivante, c'est le même Foucaud qui est, à son tour, en position de défendeur (86). Attaqué d'une paralysie complète du côté droit, le lieutenant n'assure plus une signature régulière. Ses collègues arrêtent donc que les rôles de son département (87) seront vérifiés par le premier d'entre eux à qui ils seront présentés, par crainte officielle que "les taillables se refusoient au paiement de leurs impositions sous prétexte que les rolles n'auroient point reçu la sanction qu'ils devoient avoir". La réponse de Foucaud se passe de tout commentaire : "Lesdits officiers dellibérants ont esté mal instruits de notre malladie puisque nous ne sommes attaqués d'aucune sorte de paralisie mais simplement d'une foiblesse dans le bras droit, dont nous nous trouvons maintenant beaucoup soulagé et à même de faire nos fonctions non pas à la vérité avec autant de cellerité, c'est pourquoy nous remercions nos confrères de leur offre de service, ainsy que le Sr Poitevin quy n'a aucun droit d'assistance aux dellibérations ny à la vérification dont il auroit pu se dispenser" *In cauda venenum* ...

Quatre ans avant sa suppression, la compagnie est publiquement bafouée par le corps de ville (88). Voici l'affaire : le 28 décembre 1783, un *Te Deum* d'action de grâces fut chanté dans la cathédrale Saint Pierre de Saintes. Les membres du corps de ville prennent le pas sur les officiers au cours de la cérémonie. L'affront est ancien ; les officiers ont fait des recherches et se sont aperçus que c'est en 1632 pour la première fois que le corps de ville a contesté la préséance au sénéchal et à eux-mêmes. Il fallut transiger, ce qui fut fait. Mais à cette transaction les officiers de l'élection ne furent point appelés "en sorte que l'instance à leur égard est toujours demeurée indécidée". Que faire ? Les officiers décident, "de manière à ne pas troubler la concorde et l'union quy doit régner parmy les membres et surtout entre concitoyens" de demander l'arbitrage de l'intendant. Le mois suivant, le 22 février 1784, le corps de ville délibère ; il conclut que si depuis cent cinquante deux ans les officiers n'ont pas bougé, leurs droits sont prescrits et qu'il est inutile d'en référer à l'intendant. L'ironie est trop forte, et le 6 mars, la compagnie décide de porter l'affaire à la connaissance dudit intendant. On ne connaît pas l'issue du conflit. On se bornera à remarquer qu'au XV^{ème} siècle, lors de l'élection du nouveau maire, les officiers venaient après les échvins (89), mais Vieuille précise que "le rang des Officiers de notre Election de Saintes est indéterminée entr'eux et le Corps de Ville" (90), d'un

(86) A.D.C.M., C 414, P. V. du 23 décembre 1780.

(87) C'est-à-dire de son ressort.

(88) A.D.C.M., C 414.

(89) Lors de l'élection du maire, l'ancien édile reçoit le serment du nouvel élu, puis celui des échvins, puis celui des officiers, enfin celui des sergents gagers. V. Audiat, "Une élection au XV^{ème} siècle", (mémoires lus à la Sorbonne en 1867), tiré à part, p. 312-313.

(90) Op. cit., p. 162.

autre côté la transaction de 1634 (91) donnait le pas aux élus, reprenant implicitement la déclaration du roi du 22 septembre 1627 telle que la rapporte Vieuille : "Les Elus ont rang après les Conseillers, Avocats et Procureurs du Roy des Sièges Présidiaux" (92).

D'ailleurs il ne faudrait pas croire que seuls les Elus aient été pointilleux sur le chapitre des préséances ; Vieuille nous rappelle que les officiers du présidial étaient au moins aussi sourcilleux qu'eux (93).

Hormis ces querelles de préséances, quelles sont les préoccupations politiques des officiers ? Le journal de Reveillaud une fois encore, donne une réponse. Son horizon métaphysique se borne à la hauteur des nuages : il participe aux processions faites autour de la cathédrale Saint Pierre pour demander la pluie (94) ou le beau temps (95) ; le sujet lui fournit même prétexte à développements : "Le dimanche, 1er février 1728, la pluye continuant toujours, Monseigneur l'évesque, sur la représentation qui lui a été faite par le corps de ville, a ordonné des prières et trois processions, à commencer ce jourd'huy. Ce sont faite autour de l'église de Saint Pierre et finiront mardi". Parfois même de plus grandes causes encore accrochent son attention ; on sait ainsi que le 19 juillet 1706 la procession avait deux fins : "la pai et la pluye", le 2 mars 1721 on demanda à Dieu "la guérison et la cessation (sic) des bestes à cornes", pour ne rien dire du 13 août 1736, où l'on baptisa la cloche de Saint Pierre, car "la sérémonie an na esté très belle".

(91) Dans cette transaction en date du 18 février 1634, on peut lire qu'"en tous lieux, Eglises où les Officiers seraient en corps, ils précéderont le Maire et les Echevins ; ... en toutes assemblées, seul le Maire précède les conseillers. Les Officiers ont droit au côté droit de l'Eglise, les échevin au côté gauche", Vieuille, op. cit., p. 166.

(92) Op. cit., p. 162.

(93) En 1663, les Officiers du Présidial de Saintes firent garnir d'un tapis à fleurs de lys le banc qu'il avaient dans l'église cathédrale. Le chapitre l'enleva ; sur quoi, ayant plaidé devant le parlement de Bordeaux, ils furent autorisés par un arrêt de ladite cour, en date du 4 février 1664, à rétablir le tapis "sans préjudice toutefois à eux de pouvoir faire étendre ledit tapis ainsi orné sur l'accoudoir dudit banc, les Dimanches et autres jours de Fêtes et de cérémonies, et de le faire rapporter après qu'ils en seront sortis", V. Vieuille, op. cit., p. 167.

(94) 27 juillet 1705, 28 avril 1716, 10 mai 1716, 24 mai 1719, 4 juin 1719, 22 avril 1720, 16 juin 1720, 22 octobre 1723, 31 août 1725, 11 mai 1727, 17 avril 1731.

(95) 13 avril 1704, 10 juin 1709, 9 août 1713, 2 septembre 1725, 24 juin 1727, 1er février 1728, 15 août 1731, 22 juin 1732, 24 juillet 1735.

L'E
L'IM

La
française
satisfactio
instruit d
maitresse
naguère
l'Histoire
manière é
comporte
doctrinal
pas sans p
Elle secré
dans une
qu'elle se
dans la ci
comme ce
révéler ét
du grand
parait avo
concerne l
effectivem
nouvelle d
classique.
pacte soci
légistes qu

(1) Fustel d
l'Antienne F